



Bruxelles, le 4 février 2019
(OR. en)

6045/19

Dossier interinstitutionnel:
2017/0136(COD)

EF 42
ECOFIN 114
SURE 11
CODEC 288
DELACT 20

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 31 janvier 2019

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil
de l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2019) 793 final

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 30.1.2019
modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission en ce
qui concerne l'exemption de la Banque d'Angleterre des obligations de
transparence pré- et post-négociation imposées par le règlement (UE)
n° 600/2014

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 793 final.

p.j.: C(2019) 793 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.1.2019
C(2019) 793 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION
du 30.1.2019

**modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission en ce qui concerne
l'exemption de la Banque d'Angleterre des obligations de transparence pré- et post-
négociation imposées par le règlement (UE) n° 600/2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

1.1. Contexte général et objectifs

Le règlement (UE) n° 600/2014¹ (communément appelé «MiFIR») est entré en application le 3 janvier 2018 et, avec la directive 2014/65/UE² («MiFID II»), a remplacé la directive 2004/39/CE³ («MiFID I»). Le MiFIR et la MiFID II créent un cadre juridique harmonisé définissant, entre autres, les exigences applicables aux entreprises d'investissement, aux plates-formes de négociation, aux prestataires de services de communication de données et aux entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement dans l'Union.

L'objectif prioritaire de la MiFID II et du MiFIR est d'assurer des conditions de concurrence équitables sur les marchés financiers et de permettre à ceux-ci de travailler au bénéfice de l'économie, en soutenant l'emploi et la croissance.

Tous deux visent à améliorer l'efficience, la résilience et l'intégrité des marchés financiers. Ils visent notamment à améliorer la transparence en instaurant un régime de transparence pré- et post-négociation pour les produits autres que les actions ainsi qu'en renforçant et en élargissant le régime de transparence qui s'applique déjà à la négociation des actions.

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union le 29 mars 2019 constitue une situation exceptionnelle susceptible de créer des charges inutiles pour le Système européen de banques centrales (SEBC). Afin d'éviter ces charges, il est justifié et dans l'intérêt de l'Union et de ses États membres de garantir que les banques centrales de l'Union et du Royaume-Uni puissent mettre en œuvre leur politique monétaire.

1.2. Contexte juridique et éléments juridiques

Afin de spécifier les exigences énoncées dans le règlement MiFIR, la Commission européenne est habilitée, lorsque les colégislateurs ont jugé nécessaire de lui déléguer des pouvoirs à cette fin en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), à adopter des actes délégués pour y préciser certains éléments. L'article 1^{er}, paragraphe 9, du règlement MiFIR habilite la Commission à adopter des actes délégués pour étendre l'exemption des obligations de transparence pré- et post-négociation prévues par ledit règlement à des banques centrales de pays ou territoires tiers pour les transactions effectuées dans le cadre de leur politique monétaire, de change ou de gestion de la dette publique.

En vue du retrait prochain du Royaume-Uni de l'Union européenne et de son changement de statut, qui passera à celui de pays tiers, il convient de réviser la liste des banques centrales de pays tiers ou territoires tiers exemptées établie dans le règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission. À cette fin, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 9, du règlement (UE)

¹ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

² Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014).

³ Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

n° 600/2014, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le traitement de la Banque d'Angleterre⁴. La conclusion de ce rapport est que, en l'état actuel des choses, la Banque d'Angleterre devrait être ajoutée à la liste des entités exemptées prévue par le MiFIR.

Par une lettre adressée à la Commission le 28 janvier 2019, le Royaume-Uni a donné des assurances selon lesquelles, avec effet à partir de la date à laquelle le droit de l'Union cessera de lui être applicable, il exemptera de l'application des dispositions de sa législation nationale équivalentes à celles du MiFIR les membres du SEBC qui mettent en œuvre la politique monétaire, de change ou de stabilité financière d'une manière comparable à ce qu'a fait la Commission. Dans cette même lettre, le Royaume-Uni a également donné des assurances quant au statut, aux droits et aux obligations des membres du SEBC tels qu'ils seront prévus dans sa législation nationale.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission européenne a fondé ses constatations et ses conclusions sur l'étude externe réalisée par le Centre for European Policy Studies (CEPS) et l'université de Bologne, intitulée «Exemptions for third-country central banks and other entities under the Market Abuse Regulation (MAR) and the market in Financial Instrument Regulation (MiFIR)» [exemptions pour les banques centrales et autres entités de pays ou territoires tiers dans le cadre du règlement relatif aux abus de marché (MAR) et du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)]. Cette étude repose sur une enquête réalisée au moyen d'un questionnaire adressé aux banques centrales de pays ou territoires tiers. Elle contient une analyse du traitement juridique des banques centrales de pays ou territoires tiers en matière de transparence pré- et post-négociation, de la transparence de leur cadre opérationnel et du degré d'activité de négociation à l'intérieur de l'Union.

Les services de la Commission ont consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, composé de représentants des États membres.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} précise les modifications à apporter au règlement (UE) 2017/1799.

L'article 2 dispose que le règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel* et s'applique à compter du jour suivant la date à laquelle le règlement (UE) n° 600/2014 cesse de s'appliquer au Royaume-Uni et sur le territoire de celui-ci.

⁴ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exemption de la banque centrale du Royaume-Uni («Banque d'Angleterre») dans le cadre du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) [COM(2019) 69].

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 30.1.2019

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission en ce qui concerne l'exemption de la Banque d'Angleterre des obligations de transparence pré- et post-négociation imposées par le règlement (UE) n° 600/2014

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Les transactions ayant pour contreparties des membres du Système européen de banques centrales (SEBC) sont exemptées des obligations de transparence de la négociation en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014, à condition de s'inscrire dans le cadre de la politique monétaire, de change ou de stabilité financière.
- (2) Cette exclusion du champ d'application du règlement (UE) n° 600/2014 peut, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 9, dudit règlement, être étendue à certaines banques centrales de pays ou territoires tiers ainsi qu'à la Banque des règlements internationaux.
- (3) La liste des banques centrales de pays ou territoires tiers exemptées établie dans le règlement délégué (UE) 2017/1799² de la Commission devrait être mise à jour, notamment en vue d'étendre à d'autres banques centrales de pays ou territoires tiers, le cas échéant, l'exemption prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014.
- (4) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union, conformément à l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.
- (5) L'accord de retrait, tel que convenu entre les négociateurs, contient des dispositions relatives à l'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire après la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-

¹ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

² Règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission du 12 juin 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exemption de certaines banques centrales de pays ou territoires tiers, dans le cadre de leur politique monétaire, de change et de stabilité financière, des obligations de transparence prénégociation et postnégociation (JO L 259 du 7.10.2017, p. 11).

Uni. Si cet accord entre en vigueur, le règlement (UE) n° 600/2014, y compris l'exemption prévue à son article 1^{er}, paragraphe 6, s'appliqueront au Royaume-Uni et sur son territoire pendant une période transitoire, conformément à l'accord, et cesseront de s'appliquer à la fin de ladite période.

- (6) En l'absence de dispositions particulières, le retrait du Royaume-Uni de l'Union aurait pour effet que la Banque d'Angleterre ne bénéficierait plus de l'exemption en vigueur à moins d'être incluse dans la liste des banques centrales de pays tiers exemptées.
- (7) À la lumière des informations obtenues auprès du Royaume-Uni, la Commission a préparé et présenté au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le traitement international de la Banque d'Angleterre. Ce rapport³ concluait qu'il était approprié d'accorder à la banque centrale du Royaume-Uni une exemption des obligations de transparence pré- et post-négociation prévues par le règlement (UE) n° 600/2014. En conséquence, la Banque d'Angleterre devrait figurer sur la liste des banques centrales exemptées établie dans le règlement délégué (UE) 2017/1799.
- (8) Les autorités du Royaume-Uni ont fourni des assurances quant au statut, aux droits et aux obligations des membres du SEBC, y compris quant à leur intention d'accorder à aux membres du SEBC qui mettent en œuvre la politique monétaire, de change ou de stabilité financière, une exemption comparable à celle prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 600/2014.
- (9) Il y a dès lors lieu de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2017/1799 de la Commission.
- (10) La Commission continue à contrôler régulièrement le traitement réservé aux banques centrales et organismes publics exemptés des obligations de transparence de la négociation, dont la liste est établie à l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/1799. Cette liste peut être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation de ces pays et territoire tiers et pour tenir compte de toute nouvelle source pertinente d'informations. Une telle réévaluation pourrait conduire à ce que certains pays ou territoire tiers en soient retirés.
- (11) Il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique à compter du jour suivant celui où le règlement (UE) n° 600/2014 cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/1799 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du jour suivant la date à laquelle le règlement (UE) n° 600/2014 cesse de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.

³ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à l'exemption de la banque centrale du Royaume-Uni («Banque d'Angleterre») dans le cadre du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) [COM(2019) 69].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.1.2019

*Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER*